

**DELIBERATION N° 05 /2025
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 17 mars 2025

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, M. LAGEDAMON, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST.

Excusés et ont donné procuration : Mme GOMEZ à M. FLORIN, Mme BOULET à M. BOURÉ, Mme DIALLO à Mme MACKOWIAK, M. OLIVIER à M. DADDA, Mme CETINKAYA à M. MENIRI, Mme NAZEF à Mme EL HAJOUÏ, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, Mme LE LEPVRIER à M. LAGEDAMON.

Excusé : M. DUPRAT.

Secrétaire de séance : Mme UMAKANTHAN.

Objet : Instauration de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Monsieur Le Maire expose que les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et d'assistants territoriaux d'enseignement artistique bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » qui sera mis en œuvre le 1^{er} mai 2025. Dans ce cadre et dans un souci d'équité, il convient d'harmoniser au sein de la collectivité les conditions d'attribution, de maintien et de suspension des différents régimes indemnitaires existants dont l'ISOE.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 février 2025,

Considérant la nécessité d'instaurer le régime indemnitaire des cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et d'assistants territoriaux

d'enseignement artistique suite à l'abrogation de la délibération n° 71/2007 du 26 avril 2007,

Considérant la nécessité d'harmoniser les régimes indemnitaires au sein de la collectivité suite à la mise en œuvre du RIFSEEP qui prendra effet le 1^{er} mai 2025,

Considérant que dans ce cadre et dans un souci d'équité, il convient d'instaurer l'ISOE qui est composé d'une part fixe et d'une part modulable et d'harmoniser au sein de la collectivité les conditions d'attribution, de maintien et de suspension des différents régimes indemnitaires existants.

Mise en place de l'indemnité

Bénéficiaires :

Les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et d'assistants territoriaux d'enseignement artistique, titulaires, stagiaires à temps complet, temps non complet et agent contractuel.

Cette indemnité est calculée sur la base du montant moyen annuel de référence indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Modalités et conditions d'attribution :

L'ISOE est constituée d'une part fixe et d'une part modulable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISOE est fixée dans la limite des montants réglementaires, elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves ;

- La part modulable de l'ISOE est fixée dans la limite de montants réglementaires, elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe Montant délibéré	Part modulable Montant délibéré
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	2 550	1 497,84
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	2 550	1 497,84

Le montant de la part fixe et de la part modulable de l'ISOE sont versées mensuellement. Elles sont attribuées par voie d'arrêté individuel.

Le montant de la part fixe fait l'objet d'une majoration une fois par an, au mois de juin, selon un montant déterminé annuellement par une délibération de l'assemblée délibérante.

Conditions de cumul :

L'ISOE n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Modalités de maintien et de suspension de l'ISFE :

En vertu du principe de parité avec l'Etat, ce régime indemnitaire fera l'objet d'une révision liée à l'absentéisme, à savoir :

Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le versement du traitement de base pendant :

- Les congés de maladie ordinaire ;
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ;

Maintien du régime indemnitaire à hauteur de 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années pendant :

- Le congé de longue maladie ;
- Le congé de grave maladie.

Maintien du régime indemnitaire à hauteur de la quotité de travail pendant :

- Le temps partiel thérapeutique ;
- La période de préparation au reclassement.

Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de congé de longue durée, grève, de suspension à titre conservatoire, de service non fait et de congés pour formation professionnelle (CFP).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'instauration de l'ISOE dans les conditions énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} mai 2025,

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,
Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le 31 MARS 2025

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Instauration de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Date de transmission de l'acte : 27/03/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 28/03/2025

Numéro de l'acte : DELIB-05-2025 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20250317-DELIB-05-2025-DE

Date de décision : 17/03/2025

Acte transmis par : Francine LIENHARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire